

Article L4163-4 du Code du travail

Date de mise à jour : 30 Septembre 2022

Notre analyse

Les salariés peuvent acquérir des droits au titre d'un compte professionnel de prévention (C2P) lorsqu'ils sont exposés à certains facteurs de risques professionnels dits de "pénibilité" au-delà de seuils fixés par la réglementation.

Article L4163-4 du Code du travail

Les salariés des employeurs de droit privé ainsi que le personnel des personnes publiques employé dans les conditions du droit privé peuvent acquérir des droits au titre d'un compte professionnel de prévention, dans les conditions définies au présent chapitre.

Les salariés affiliés à un régime spécial de retraite comportant un dispositif spécifique de reconnaissance et de compensation des effets de l'exposition à certains risques professionnels n'acquièrent pas de droits au titre du compte professionnel de prévention. Un décret fixe la liste des régimes concernés.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Compte professionnel de
prévention (C2P)

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Du compte personnel de
prévention de la pénibilité
au compte professionnel
de prévention

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)